



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0090 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0090 relative à la création et à l'exploitation d'un forage industriel à Chançay (37) reçue complète le 3 mai 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 7 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet vise à créer un forage de 75 mètres de profondeur dans la nappe de la craie libre du Séno-Turonien, aux fins d'alimenter en eau une distillerie sur la commune de Chançay (37) ;
- Considérant que le projet est destiné à prélever 9 500 mètres cubes d'eau par an, à raison d'un débit horaire de 10 mètres cubes avec une exploitation toute l'année, en remplacement d'un forage préexistant qui sera comblé ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration (rubrique 1.1.1.0) au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que la commune de Chançay est en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens, et en zone sensible pour la qualité de l'eau ;
- Considérant que le projet n'a ni pour objet ni pour effet de prélever dans la nappe du Cénomaniens, nettement plus profonde au droit du projet ;

- Considérant que le prélèvement d'eau généré par le projet est limité et s'inscrit en remplacement d'un prélèvement existant ;
- Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Considérant que la distillerie relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle est également référencée dans l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (inventaire BASIAS) ;
- Considérant que le projet est localisé sur le parking de la distillerie avec une emprise au sol très réduite (3 mètres carrés), que sa réalisation ne générera pas de mouvements de sols notables et que des mesures adaptées (notamment une double cimentation du forage) sont prévues pour diminuer les risques de pollution de l'eau et des sols ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont les plus proches sont situés à environ 5 kilomètres de distance ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 7 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage industriel à Chançay (37), enregistré sous le numéro F02418P0090, est annulée.

### **Article 2**

Le projet de création et d'exploitation d'un forage industriel à Chançay (37), enregistré sous le numéro F02418P0090, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **24 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**